

RAPPORT	
Demandeur : <b>SCHOULER</b>	Rapporteur :
Dossier n° <b>K 0780767</b>	Date de dépôt : <b>le 26 septembre 2007</b>

La chambre est saisie du pourvoi d'une personne condamnée pour **diffamation publique envers la police nationale**.

## 1 - FAITS ET PROCEDURE AU FOND

Le 5 décembre 2001, le ministre de l'intérieur déposait plainte des chefs de **diffamation et injure publique envers une administration publique**, en l'espèce la police nationale, à raison d'un fascicule publié sous l'égide du Syndicat de la Magistrature, le 3<sup>e</sup> trimestre 2001, aux Editions "L'Esprit Frappeur", dont le directeur de publication est Michel SITBON, intitulé "**Vos papiers ! Que faire face à la police?**", rédigé par Clément SCHOULER, magistrat, consacré à la pratique des contrôles d'identité en FRANCE et aux droits des citoyens face à ces contrôles.

Etaient alors visés :

- au titre de la diffamation, un passage du livre situé en page 6 indiquant : *"les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient"* ;
- au titre de l'injure, le dessin figurant en première et dernière pages de couverture, de Jean-François DUVAL, représentant un policier à l'air agressif, porteur d'un groin, les yeux exorbités, les lèvres retroussées et bavantes, semblant hurler "Vos papiers !", accompagné de la légende "Que faire face à la police ?".

Au terme d'une information ouverte le 30 janvier 2002, **le juge d'instruction, par ordonnance du 11 décembre 2003, renvoyait** devant le tribunal correctionnel :

- Michel SITBON, directeur des Editions L'Esprit Frappeur, des chefs d'injure publique et diffamation publique envers une administration publique ;
- Clément SCHOULER, auteur du livre, du chef de complicité de diffamation publique envers une administration publique ;
- Jean-François DUVAL, auteur du dessin, du chef de complicité d'injure publique envers une administration publique.

Par **jugement** du 9 mai 2006, le tribunal correctionnel de PARIS rejetait le moyen tiré de l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription, et **relaxait** les prévenus. Appel était interjeté par le Procureur de la République.

Par **l'arrêt attaqué du jeudi 18 janvier 2007**, la 11<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de PARIS infirmait le jugement et **condamnait** :

- Michel SITBON, pour diffamation publique envers une administration publique et injure publique envers une administration publique, à 1 000 euros d'amende ;
- Clément SCHOULER, pour complicité de diffamation publique envers une administration publique, à 800 euros d'amende ;
- Jean-François DUVAL, pour complicité d'injure publique envers une administration publique, à 500 euros d'amende.

## 2 - PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

Un seul demandeur au pourvoi : Clément SCHOULER, prévenu condamné pour complicité de diffamation publique envers la police nationale :

- pourvoi par déclaration d'avoué au greffe de la cour d'appel, le 19 janvier 2007, soit dans les 3 jours non francs de la décision rendue contradictoirement à son égard (article 59 al.1 de la loi du 29 juillet 1881) de l'arrêt ;
- constitution d'avocat de la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN du 1<sup>er</sup> février 2007, soit dans le mois du pourvoi (article 585-1 al.2 du CPP) ;
- dépôt d'un mémoire ampliatif le 15 mai 2007, soit dans le délai imparti par le juge rapporteur (article 588 du CPP)

→ le moyen ne porte donc que sur la question de la diffamation (le problème de l'injure n'étant plus en cause).

## 3 - MOYENS ET DISCUSSION

Le **mémoire de la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN** invoque **4 moyens de cassation** :

- l'un sur le refus, par la cour d'appel, de procéder à l'audition des témoins cités par la défense ;
- le second sur l'amnistie de l'infraction de diffamation publique envers une administration publique ;
- le troisième sur le caractère diffamatoire du propos ;
- le dernier sur la question de la bonne foi.

### 1<sup>er</sup> moyen relatif au refus d'audition de quatre témoins

Le moyen reproche à l'arrêt d'avoir **refusé d'entendre les quatre témoins** dont l'audition étaient demandées :

- alors que la cour d'appel n'a pas précisé le nom des témoins cités devant elle, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si ce refus était justifié par le fait qu'il s'agissait des témoins déjà entendus par le tribunal ;
- alors que la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation sans avoir procédé à une nouvelle audition des témoins qui avaient conduit les premiers juges à prononcer une relaxe ;
- alors que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que l'audition des témoins n'était «pas nécessaire».

Ce moyen met en cause les dispositions suivantes de l'arrêt (p.4) :

... la cour a estimé que l'audition des témoins, **déjà largement entendus par le tribunal**, n'était pas nécessaire ;

La question est donc la suivante :

**Les juges d'appel pouvaient-ils refuser d'entendre les témoins cités par la défense ?**

Rappelons que l'article 513 al.2 du CPP dispose :

Les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond.

On peut, par ailleurs, citer la jurisprudence suivante :

- **Crim.07/06/2000**, n° 99-85.370

Attendu que, pour rejeter la demande d' audition de témoin présentée par le prévenu, l'arrêt attaqué se prononce par les motifs repris au moyen ;  
Qu'en l'état de ces énonciations, **dénuées d'insuffisance et procédant de son pouvoir souverain d'appréciation**, la cour d'appel, sans méconnaître aucun des textes visés au moyen, a justifié sa décision ;  
Que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli ;

- **Crim.13/02/2001**, n° 00-86.871

Attendu que pour entrer en voie de condamnation à l'encontre du demandeur, sans avoir fait droit à sa demande d' audition du témoin à charge Carole Delliste, la cour d'appel énonce que le prévenu "a fait citer ce témoin devant le premier juge, que cette dame Delliste a pris soin d'écrire au tribunal pour indiquer qu'elle ne pouvait pas se rendre à l'audience, qu'elle avait fait une déposition circonstanciée à la gendarmerie, à laquelle elle n'avait rien à ajouter, et qu'enfin elle ne souhaitait pas rencontrer le prévenu pour éviter d'éventuelles pressions" ;  
Qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel n'a pas méconnu l'article 6.3 d de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- **Crim.30/05/2001**, n° 00-85.472

Attendu que, pour rejeter la demande d'audition d'un témoin présentée pour la première fois en cause d'appel par Jean-Claude Reynouard, qui avait comparu en première instance, l'arrêt attaqué énonce qu'une telle demande n'a été formulée ni au cours de l'information ni devant les premiers juges et qu'il ne ressort pas qu'elle présente une quelconque utilité pour la manifestation de la vérité ;  
Attendu qu'en prononçant ainsi, **la cour d'appel a usé de la faculté dont elle dispose en vertu de l'article 513 du Code de procédure pénale** sans méconnaître les dispositions de l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors que le prévenu, qui n'a pas fait citer le témoin devant les premiers juges ainsi que le lui permettaient les articles 435 et 444 du Code de procédure pénale, n'a pas justifié de l'intérêt de cette demande d' audition de témoin et de son éventuelle contribution à la manifestation de la vérité ;

- **Crim.24/11/2004**, n° 04-80.582

Attendu que, pour rejeter la demande d' audition du témoin Jean-Marc Creps, lequel, selon les mentions du jugement dont appel, a, contrairement à ce qui est allégué, été entendu par les premiers juges, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;  
Attendu qu'en l'état de ces motifs, **la cour d'appel a usé de la faculté que lui confère l'article 513 du Code de procédure pénale** sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

- **Crim.08/03/2006**, n° 05-81.476

Vu l'article 513, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;  
Attendu que, selon ce texte, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 et 457 dudit Code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal ;  
Attendu que, pour rejeter la demande présentée par Marie-Bernadette Dussutour tendant à l'audition d'un témoin régulièrement cité par elle, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;  
Mais attendu qu'en statuant ainsi, **alors que le témoin n'avait pas été entendu par le tribunal**, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

- **Crim.27/02/2007**, n° 06-81.302

Vu l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale ;  
Attendu que, selon ce texte, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal ;  
Attendu que, pour rejeter la demande de Talhia Kerrache tendant à l'audition d'un témoin régulièrement cité par elle, **l'arrêt relève qu'en raison du contenu des attestations déjà versées aux débats, cette audition ne pouvait qu'être dépourvue de force probante** ;  
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **alors que le témoin cité devant elle n'avait pas été entendu par le tribunal correctionnel**, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

## 2<sup>e</sup> moyen relatif à l'amnistie

Le deuxième moyen **reproche à l'arrêt d'avoir rejeté le moyen tiré de l'amnistie** des faits, alors que l'article 14-27° de la loi du 6 août 2002 n'exclut de l'amnistie que les délits de diffamation et d'injures commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, prévus par les articles 30, 31 alinéa 1er, et 33 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et non celles commises envers une administration publique.

Ce moyen met en cause la motivation suivante des juges du second degré :

Considérant que l'article 14-27° de la loi du 6 août 2002 portant amnistie a exclu du bénéfice de l'amnistie les délits, antérieurs au 17 mai 2002, de diffamation et d'injures commises l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, prévus par les articles 30 et 33 alinéa 17 de la loi du 29 juillet 1881 ;  
Considérant que **les faits objet de la présente procédure sont bien poursuivis au visa de ces articles** ; qu'au surplus, le visa, par l'article 14 27° précité, des personnes dépositaires de l'autorité publique, inclut nécessairement l'institution les regroupant ; qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les faits sont dès lors exclus du bénéfice de l'amnistie ;

La question est donc la suivante :

**Les diffamations et injures publiques envers les administrations publiques sont-elles amnistiées en application de la loi du 6 août 2002 ?**

L'article 14-27° de la loi d'amnistie du 6 août 2002 précise que sont exclus du bénéfice de l'amnistie :

... les délits de violences, d'outrage, de rébellion, de diffamation et d'injures commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, **prévus par .... l'article 30**, par le premier alinéa des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ....

Notons :

- que l'article 30 concerne *“la diffamation commise ... envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques”* ;
- que le premier alinéa de l'article 31 traite de la diffamation envers les *“personnes protégées”* ;
- que le premier alinéa de l'article 33 est relatif à l'injure envers *“les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 ...”*.

Le seul précédent en matière d'amnistie a trait à une diffamation envers une personne protégée, au sujet de laquelle la chambre a censuré la cour d'appel qui avait estimé cette infraction amnistiée, en application de l'article 3 de la loi du 6 août 2002, du fait que l'écrit incriminé constituait un tract diffusé dans le cadre d'une l'activité syndicale (**Crim.08/06/2004**, n° 03-85.650, Bull 154).

Nous aurons donc, cette fois-ci, à nous prononcer sur l'amnistie, ou non, des diffamations envers les corps constitués et administrations publiques.

## 3<sup>e</sup> moyen relatif au caractère diffamatoire du propos

Le troisième moyen reproche à l'arrêt d'avoir déclaré Clément SCHOULER coupable de complicité de diffamation publique envers la Police Nationale, alors que **le propos incriminé stigmatise, non des comportements particuliers, mais une tendance** assez répandue consistant à

procéder à des contrôles d'identité «au faciès», et s'inscrit dans un vaste **débat d'idées relatif au fonctionnement des institutions de la République**, insusceptibles de constituer, en tant que tel, le délit de diffamation, s'agissant de **l'expression d'une opinion** critique.

Ce moyen met en cause la motivation suivante :

Considérant qu'est poursuivi à cet égard un passage du livre publié page 6 du livre, en introduction de l'ouvrage : "Les contrôles d'identité du faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient." ;  
Que ce passage est précédé d'un premier développement sur les contrôles d'identité : "Ceux-là (l'étranger, le jeune, le pauvre) connaissent la réalité de la présence policière et de l'intolérance que recèle la "tolérance zéro". Le premier contact avec la police n'est en général pas rassurant : il a lieu dans la rue et prend la forme rude et souvent arbitraire du contrôle d'identité. La suite se déroule dans des commissariats et brigades de gendarmerie, souvent en garde à vue" ;  
**Considérant que le propos prête à l'ensemble des services de police, et pas seulement à certains de leurs membres** comme le fait valoir Clément SCHOULER, **la commission très répandue ("sont ( . . ) monnaie ante") et croissante ("se multiplient") - et présentée comme susceptible de devenir la règle - de pratiques arbitraires et discriminatoires par la mise en oeuvre de contrôles d'identité "au faciès"**, c'est à dire fondés sur l'origine ethnique supposée des personnes contrôlées ; qu'il stigmatise cette pratique comme étant légale ("prohibés par la loi » ;  
Considérant qu'imputer, dans ces conditions, à la police, non des dysfonctionnements ponctuels, ainsi que le minimise Clément SCHOULER, mais la commission délibérée et à grande échelle d'infractions pénales - celles de discriminations - et la mise en oeuvre d'une politique arbitraire est **attentatoire à l'honneur** et à la considération de la police nationale ;  
Que le passage **contient l'imputation d'un fait déterminé** - l'existence de pratiques discriminatoires par les fonctionnaires de police - susceptible de donner lieu à débats contradictoires, ainsi que cela ressort des documents versés au dossier qui illustrent la vivacité des controverses entretenues sur cette question ;  
Que, comme l'ont retenu les premiers juges, la phrase poursuivie présente en conséquence un caractère diffamatoire à l'encontre d'une administration publique, en l'espèce la police nationale ;

La question est donc la suivante :

**Le propos incriminé caractérise-t-il l'imputation d'un fait précis ou l'expression d'une opinion ?**

En matière de presse, il convient effectivement de distinguer le propos caractérisant l'expression d'une opinion, relevant de la liberté d'expression, et celui qui constitue une atteinte à l'honneur ou à la considération, constitutif du délit de diffamation.

En réalité, tout dépend du niveau de précision du fait allégué.

Or, le fait précis est défini, par chambre criminelle, comme l'imputation d'un fait qui **"est de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire"**, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence suivante :

- **Crim.03/12/1963**, n° 62-93.121, Bull 345 (citation en diffamation de la fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) en raison d'un article indiquant *"Originellement, les artisans sont des gens propres, honnêtes, travailleurs, que le système actuel des comités techniques conduit régulièrement vers la corruption, qui est la doctrine de base de la FNTR"*);

Attendu que le prévenu a demandé à faire la preuve de la vérité des faits ainsi qualifiés de diffamatoires ;  
Que **les juges du fond** ont écarté cette demande, au motif que, **pour constituer une diffamation, une allégation ou une imputation doit se produire "sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire"** ;  
Que tel n'était pas le cas, en l'espèce et que la phrase incriminée, qui se limite à imputer sans aucune précision, à la FNTR une infraction à la loi pénale, constituait le délit d'injures publiques ;  
Attendu qu'en ayant ainsi statué, l'arrêt attaqué, qui confirme la décision des premiers juges, loin de violer les textes visés au moyen en a fait au contraire, une **exacte application** ;

- **Crim.22/03/1966**, n° 65-92.971, Bull 108 (action en diffamation de la société Elisabeth ARDEN

en raison de la publication, dans le journal HARA-KIRI, d'une photographie de femme en maillot de bain au physique révélant les graves atteintes résultant d'un âge avancé, sous laquelle est reproduite la griffe de la marque)

Que l'arrêt attaqué ... a déclaré que les éléments d'une diffamation pénalement punissable n'étaient pas réunis, aux motifs que, si l'illustration en cause tendait à l'évidence à ridiculiser la marque Elisabeth Arden par un procédé de mauvais gout, **elle ne contenait l'imputation d'aucun fait précis susceptible d'être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire** ; ...  
que si, en effet, une société commerciale peut, comme un commerçant, ... obtenir réparation de l'atteinte qui pourrait être portée à sa considération professionnelle par des imputations ou allégations diffamatoires, encore faut-il pour que les dispositions de l'article 32 précité soient applicables, que les imputations ou allégations considérées portent sur des **faits suffisamment précis pour être susceptibles de preuve** ;  
Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

La diffamation se distingue donc de l'expression d'une opinion qui, en principe, est relativement vague et se présente davantage comme un propos à caractère général :

– exemples d'allégations trop vagues pour constituer une diffamation :

- **Crim.15/12/1892**, Bull n° 335

Article disant d'une personne qu'elle intervient dans les élections *“par ses valets, avide de domination absolue et impitoyable, désireuse d'avoir une municipalité servile”*

Attendu que ces passages ne contiennent que diverses **appréciations des opinions politiques de la demanderesse**, représentée notamment comme intervenant dans l'élection dont s'agissait *“par ses valets, avide de domination absolue et impitoyable, désireuse d'avoir une municipalité servile”* ;  
que ces **allégations vagues et sans portée** ne constituent pas l'imputation de faits déterminés de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération ;

- **Civ.2.07/07/1993**, n° 92-11.699, Bull n° 245

Conférence de presse au cours de laquelle il est indiqué *“si le maire avait donné à une place de sa commune le nom de place du 19 mars 1962, date d'entrée en vigueur des accords d'Evian, c'était sous la presse de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie qui est la courroie de transmission du parti communiste français ... la lâcheté est complice de l'infamie”*

La cour d'appel a relaxé et la Cour de cassation a approuvé

Attendu que l'arrêt ... énonce que les propos incriminés, s'ils présentent l'action de la Fédération de façon désobligeante en réduisant son rôle à celui d'une courroie de transmission d'un parti politique, d'ailleurs légal, ne sont **que l'expression des idées personnelles de M. X sur le 19 mars 1962**, date de la fin d'une guerre douloureuse ;

- **Civ.1.05/07/2005**, n° 04-11.834, Bull 294

Qu'en statuant ainsi, alors que **l'affirmation consistant à dire de M. Rouart qu'il est un vrai et dangereux révisionniste** en raison du jugement de valeur qu'il porte sur les événements vécus en France lors de la seconde guerre mondiale, **ne comportait pas l'imputation d'un fait susceptible de preuve** de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui-ci, mais était l'expression d'une opinion qui relève du seul débat d'idées fût-il polémique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

– exemples d'allégations jugées suffisamment précises pour constituer une diffamation

- **Crim.22/10/1958**, n° 92-518.57, Bull n° 642

Article figurant dans le journal *“Union et défense des intérêts professionnels civiques et sociaux du peuple de France”* dirigé par Pierre POUJADE, faisant suite à la reproduction partielle d'une lettre de Pierre RAMBAUD, Président de la Chambre de commerce, intitulée *“Il faut chasser les voleurs”* indiquant : *“Ces messieurs les professionnels se sont vautrés dans les Chambres de commerce offrant leurs consciences et leurs proches aux puissants du jour ; ils ont lassé les commerçants par leur incurie, leur immobilisme et leurs compromissions ...”*

La cour d'appel a condamné pour diffamation et la Cour de cassation a approuvé

Attendu que les juges du fond ont déduit à bon droit ... que les imputations qui y étaient contenues, **loin d'avoir seulement une portée générale et se réduire ainsi à la simple manifestation, rédigée en termes dénués de mesure, d'une opinion**, étaient au contraire directement dirigés contre ledit Rambaud et lui faisaient grief de faits précis, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

C'est au vu de cette jurisprudence, qu'il conviendra d'apprécier la précision du fait imputé en l'expression et de déterminer s'il s'agit d'une atteinte à l'honneur ou de l'expression d'une opinion.

#### 4<sup>e</sup> moyen relatif à la bonne foi de l'auteur

Le quatrième moyen reproche à l'arrêt d'avoir écarté le bénéfice de la bonne foi en retenant un manque de prudence dans l'expression et l'absence d'éléments sérieux propres à justifier l'affirmation, alors que, **dans le domaine du débat d'idées, portant sur les opinions et doctrines relatives au rôle et au fonctionnement des institutions de l'Etat, et notamment de l'institution de la police nationale, le fait justificatif de la bonne foi n'est pas nécessairement subordonné à la prudence** dans l'expression de la pensée et qu'a été méconnu le principe de proportionnalité posé par l'**article 10 de la CEDH**.

Ce moyen met en cause la motivation suivante :

Considérant que l'auteur de l'ouvrage poursuivait en l'espèce un but légitime en informant les lecteurs de l'état de la législation régissant les contrôles d'identité et des droits des citoyens en cette matière ; qu'il n'est par ailleurs pas démontré que le prévenu aurait été animés d'une animosité personnelle à l'égard de la police nationale ;

Mais considérant que les éléments versés aux débats par Michel SITBON et Clément SCHOULER, s'ils illustrent l'existence d'un débat sur la pratique des contrôles d'identité, **n'établissent pour autant ni l'augmentation de pratiques discriminatoires en ce domaine, ni même la part très significative que représenteraient, selon ce passage, les pratiques illégales de la police**, pratiques dont Clément SCHOULER lui-même prétend qu'il ne peut pas en rapporter la preuve, ni dès lors les chiffrer ;

Qu'à cet égard, le rapport 2004 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et celui de la Commission nationale de déontologie de la sécurité pour 2005, au demeurant postérieurs à la date de publication de livre du Syndicat de la Magistrature, se bornent à faire état de plaintes de citoyens contre des fonctionnaires de police pour discrimination, mais n'apportent aucun élément démontrant la réalité et l'ampleur du phénomène dénoncé ; que Clément SCHOULER ne pouvait ici se contenter de rapporter "tue opinion couramment admise", comme il le soutient, alors :

- qu'il ne démontre nullement en quoi l'allégation discutée serait communément admise au sein des familles de pensée les plus diverses ;

- que **l'ouvrage en cause, présenté, non comme un ouvrage à caractère polémique, mais, ainsi que le souligne l'éditeur en page 4 de couverture, comme un guide juridique, ce qui lui donne une vocation d'objectivité** - but qui est manifestement le sien au vu de ses nombreuses références de droit normatif et de jurisprudence - exigeait un effort tout particulier de rigueur ;

Que le **propos, abusivement réducteur**, est ici d'autant moins légitime - que **son auteur magistrat** de l'ordre judiciaire est réputé parfaitement connaître tant la réalité des compétences des services de police -notamment les pouvoirs larges qui leur sont reconnus en matière de police des étrangers pour le contrôle des titres d e séjour - que les mission confiées aux forces de l'ordre en matière de lutte contre l'immigration clandestine ;

- que l'affirmation, énoncée au nom d'un syndicat de magistrats, est de nature à être perçue par le lecteur comme bénéficiant de la garantie d'exactitude qui s'attache aux propos émanant de magistrats ;

Que les prévenus ne rapportent dès lors pas la preuve qu'ils disposaient d'éléments sérieux propres à justifier l'accusation portée ;

Qu'il **n'a enfin été usé d'aucune prudence**, le passage en cause procédant par pure affirmation, et sans la moindre réserve, pour présenter de façon péremptoire comme établi le comportement reproché à l'ensemble de la police nationale et usant d'un ton polémique en totale contradiction avec le but éducatif recherché de l'ouvrage ;

Que le bénéfice de la bonne foi sera en conséquence refusé aux prévenus ;

La question est donc la suivante :

**La cour d'appel était-elle fondée à écarter le bénéfice de la bonne foi ?**

Il résulte effectivement d'un arrêt de la Cour de cassation que **le critère de prudence dans l'expression n'est pas exigé lorsque les propos relèvent d'une polémique politique portant sur le fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat :**

**Crim.23/03/1978**, n° 77-90.339, Bull n° 115 : approbation d'un arrêt de CA qui a relaxé Jean FOYER, ancien garde des Sceaux, pour avoir dit du Syndicat de la Magistrature qu'il procédait à un "noyautage de l'ENM" et un "quadrillage des tribunaux"

Imputation de noyautage

Attendu qu'à bon droit la Cour d'appel a considéré que ces allégations ne présentaient **pas le caractère diffamatoire** ;

qu'en effet, en dépit de la vivacité des termes employés ..., ces allégations n'excédaient pas les limites admissibles de la polémique politique ;

Imputation de participer à une lutte des classes

Attendu que les attaques ainsi portées contre les conceptions qui, d'après l'article, seraient celles du syndicat visé ont une portée théorique et générale ; que si ces attaques, qui doivent être interprétées en fonction de leur contexte, comportent des outrances de style, elles tendent, par ces outrances qui sont du genre de celles généralement admises sous la plume des polémistes politiques, à attirer l'attention du lecteur sur certains risques que, selon l'auteur, l'action du syndicat plaignant pourrait entraîner ; que, si âpre que soit l'expression des critiques formulées par FOYER, quelque désobligeants que soient ses commentaires relatifs aux opinions et au comportement que, par une appréciation personnelle et subjective, il prête à la partie civile, lesdites critiques se ramènent à la manifestation d'une opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions de l'Etat ; que cette manifestation d'opinion bénéficie de la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle ; qu'ainsi, (ils) ... ne contiennent (pas) d'éléments de nature à caractériser le délit de diffamation ... ;

Imputation d'être une organisation "subversive" qui ferait "la loi dans les assemblées générales des tribunaux" et qui aurait mis en place une "hiérarchie parallèle"

qu'en effet, lesdits passages tendaient ... à exposer et à discuter la valeur d'opinions et de doctrines concernant le rôle et le fonctionnement de certaines institutions fondamentales de l'Etat ; que les citoyens ont le droit d'être renseignés sur de telles opinions ou doctrines et que, dans le domaine de la polémique politique touchant à des sujets de cette nature, **le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée** ;

Mais la Cour de cassation a bien pris soin de préciser, par la suite, qu'elle entendait interpréter strictement le domaine d'application de cette exception :

- **Crim.09/07/1980**, n° 79-91.618, Bull 219 : approbation d'un arrêt qui a condamné pour diffamation publique un tract qui indiquait : "alors pourquoi empêche-t-il, par tous les moyens les habitants de prendre connaissance du registre des délibérations ? comme dans les pays de l'Est, tenterait-il de masquer par de nobles déclarations les turpitudes de la réalité ? Ne soyons pas dupes !"

qu'au contraire, l'imputation à partir d'un fait unique, même établi, d'une pratique administrative illégale, procédait d'une amplification et d'une généralisation hâtives, et révélaient non seulement l'insuffisance des vérifications préalables, mais aussi le manque d'objectivité et de sincérité de son auteur ; que, d'autre part, **c'est seulement dans le domaine de la polémique politique portant sur les opinions et les doctrines relatives au rôle et au fonctionnement des institutions fondamentales et de l'Etat que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence** dans l'expression de la pensée ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

- Cette formule a été constamment reprise depuis, notamment par :

**Crim.11/06/1981**, n° 79-94.739, Bull 195

**Crim.27/07/1981**, n° 80-91.397, Bull 238

**Crim.22/06/1993**, n° 91-85.300, Bull 218

**Crim.14.01/1998**, n° 94-19.867, Bull 11



Notons que, même en matière de polémique portant sur les institutions de l'Etat, la condamnation est inéluctable lorsque le propos comporte des attaques personnelles :

**Crim.20/20/1992**, n° 91-84.253, Bull n° 329

Qu'enfin, si des attaques de portée théorique et générale peuvent bénéficier de la liberté attachée à la **critique du fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat** et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle, la polémique politique **cesse là où commencent les attaques personnelles** ;

Il reste que, **si le critère de prudence dans l'expression est exigé pour les autres types de polémiques, ce critère est apprécié avec une moins grande rigueur dans un certain nombre de cas.**

C'est particulièrement vrai **en matière de polémique syndicale** où la bonne foi est souvent admise :

- **Crim.07/09/1993**, n°91-85.217 : approbation d'un arrêt ayant déclaré **non constitué la diffamation**, à propos d'un tract du syndicat CGT distribué à la clientèle d'une boulangerie, intitulé "*Les droits des femmes bafoués chez Paul Holder*", expliquant la grève de certaines salariées par exigences de la direction, selon lesquelles rien ne devait dépasser des blouses et qu'en clair, il ne fallait rien porter sous celles-ci :

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués, dès lors que les propos incriminés **n'ont pas excédé les limites admissibles de la polémique syndicale ...**

- **Crim.24/04/2001**, n°00-85.175 : approbation d'un arrêt de CA qui a relaxé du chef de diffamation au bénéfice de la bonne foi, à raison d'un communiqué syndical intitulé "*Joly Marion : à quelle époque vivons-nous ?*", reprochant à la société JOLY MARION de multiples atteintes aux droits des salariés" :

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le texte incriminé **n'excédait pas les limites admissibles de la polémique syndicale ...**, les juges ont justifié leur décision ;

- **Civ.2.08/07/2004**, n°01-16.907 : approbation d'un arrêt qui a admis la bonne foi au sujet d'un texte affiché sur les panneaux syndicaux, dénonçant la correction, par le directeur, d'un texte émanant d'un syndicat dans les termes suivants : "*n'avez-vous pas honte de recopier tout ce que la direction vous dicte ? .... Vous devriez avoir honte d'être aussi proche de la direction*" :

Mais attendu ... que le fait, imputé au directeur du magasin, d'avoir corrigé l'affiche rédigée par le syndicat FP, **ne dépassait pas les limites de la polémique syndicale ...**

- **Crim.01/09/2004**, n°04-81.411 : approbation d'un arrêt ayant admis la bonne foi au sujet d'un tract intitulé "*Fiat voluntas directorius*", laissant entendre que les promotions de certaines salariées étaient dues, non pas à leurs mérites, mais à leur lien avec le directeur ;

Il existe néanmoins un arrêt qui a estimé que les limites avaient été dépassés :

**Crim.11/06/1981**, n° 79-94.739, Bull n° 195 : approbation d'un arrêt de CA qui a condamné un article dénonçant les conditions du travail féminin chez PLAYTEX et indiquant que ces conditions sont tellement pénibles qu'elles compromettent gravement la santé physique et morale des ouvrières :

que l'arrêt relève ... le caractère outrancier des imputations diffamatoires et le manque de prudence qu'elles dénoncent ;

Cette tolérance reste également applicable, dans une moindre mesure, **en cas de polémique politique** portant sur des sujets ne concernant pas le fonctionnement et les institutions de l'Etat, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'attaques personnelles, ce qui reste fréquent en ce domaine et justifie les condamnations :

- **Crim.14/01/1998**, n° 94-19-867, Bull n° 11 : cassation d'un arrêt de CA qui a relaxé, du chef de diffamation, Michel ROCARD pour des propos tenus à l'émission 7/7 concernant Jean-Marie LE PEN et la torture en ALGERIE

Qu'en se déterminant ainsi ... et alors que, d'une part, la participation à une émission de télévision en direct n'affranchit pas un homme public de ses devoirs de prudence et d'objectivité, et que c'est seulement dans le domaine de la polémique politique portant sur les opinions et doctrines relatives au fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat que la bonne foi n'est pas nécessairement subordonnée à la prudence dans l'expression de la pensée, et alors que, d'autre part, la notoriété prétendue du fait allégué n'est pas de nature à justifier **la diffamation caractérisée par l'insinuation d'un enrichissement personnel** contraire à la probité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

- **Crim.16/12/1986**, n° 85-96.064, Bul n° 374 : approbation d'un arrêt de CA qui a condamné un dessin représentant Jean-Marie LE PEN en tenue de parachutiste, un bandeau sur l'oeil, arborant une décoration faisant penser à la Croix de fer allemande", accompagné de la légende "*le putsch funeste du 14 juillet : pendant que la France se dore la pilule, Jean-Maire LE PEN tente une épreuve nulle avec 2 000 cibistes et 300 patrons de café*" :

que par ailleurs, **les discussions, polémiques ou satires politiques cessant là où commencent les attaques personnelles**, l'intention de nuire qui résulte des imputations diffamatoires ne peut disparaître que par la preuve, incombant à leur auteur, de faits justificatifs suffisants pour établir sa bonne foi ;

- **Crim.22/10/2002**, n° 01-87.217

Attendu que les imputations diffamatoires impliquent l'intention de nuire ; que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi ; que la critique qui se prétend historique n'échappe pas à cette règle, pas plus que la controverse politique ; **que ni l'une ni l'autre n'autorise les attaques personnelles** ;

En revanche, notons que la jurisprudence n'admet **aucune tolérance particulière pour les sujets d'intérêt général** :

- **Crim.13/02/1990**, n° 87-90.446, Bull n° 75 : approbation d'un arrêt de CA qui a condamné un article dénonçant la société l'OREAL, à raison des pressions prêtées à celle-ci auprès du ministère de la santé pour assurer le respect du secret des formules, sans se soucier du danger qui en résulterait pour les consommateurs

que l'arrêt relève encore que quelle que soit la légitimité de l'action du journaliste tendant à protéger la santé des consommateurs, il lui appartenait, avant de lancer des imputations aussi graves que celles retenues dans la prévention non seulement de procéder à une enquête complète et sérieuse mais encore d'en rendre compte avec la plus grande honnêteté intellectuelle ; que le comportement ayant consisté à dénaturer l'objet de la lettre émanant de la société l'OREAL est exclusif de la bonne foi ;  
Attendu qu'en l'état de ces énonciations les juges n'ont pas encouru les griefs des moyens ; qu'après avoir, ainsi que la Cour de Cassation a été en mesure de s'en assurer, correctement analysé le texte incriminé, ils ont constaté que celui-ci, dépassant les limites de la défense des consommateurs contenait à l'encontre des plaignants l'allégation de faits précis de nature à porter atteinte à leur honneur ou à leur considération professionnelle ; que le caractère légal des imputations diffamatoires s'apprécie non d'après le mobile qui les a dictées mais selon la nature du fait sur lequel elles portent ; que par ailleurs, **le droit de libre critique cesse devant les attaques personnelles** ; qu'enfin dès lors qu'ils ont caractérisé **l'absence d'objectivité** dont l'écrit incriminé était entaché, c'est à bon droit que les juges ont refusé au prévenu le bénéfice de la bonne foi ;

- **Crim.03/07/1996**, n° 94-83.195, Bull n° 283 : cassation d'un arrêt de CA qui a relaxé un article de 50 millions de consommateurs intitulé "50" vous offre la carte des "bonnes" urgences. Pour vous, vos parents et vos enfants." et précisant qu'en FRANCE, "Plus de deux cents services d'urgences d'hôpitaux publics, plus ou moins dangereux, devraient être purement et simplement fermés."

Attendu que, pour relaxer les prévenus, sur leurs appels et celui du ministère public, et débouter les parties civiles de leurs demandes, l'arrêt attaqué, après avoir retenu à bon droit le caractère diffamatoire des propos incriminés, admet, par les motifs reproduits aux moyens, l'exception de bonne foi invoquée par les prévenus ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que **la mise en cause des établissements plaignants procédait d'une généralisation hâtive et d'une amplification systématique d'informations qui n'avaient pas été vérifiées au plan local**, et alors que la légitimité du but d'information poursuivi ne dispensait pas le journaliste de ses devoirs de prudence et d'objectivité dans l'expression de la pensée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

Nous aurons donc à apprécier notre cas de figure au regard de ces considérations : est-on dans une hypothèse où le critère de la prudence n'était pas exigible ; sinon, l'expression a-t-elle été suffisamment prudente au regard du sujet traité ?

#### 4 - NOMBRE DE PROJETS PREPARES :

Plusieurs projets qui paraissent mériter un examen en formation ordinaire